

INDE
INDIA

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE
IRISH FREE STATE

BULGARIE
BULGARIA

CHINE
CHINA

COLOMBIE
COLOMBIA

COSTA-RICA
COSTA RICA

CUBA
CUBA

DANEMARK
DENMARK

ESPAGNE
SPAIN

FINLANDE
FINLAND

FRANCE
FRANCE

GRÈCE
GREECE

HAITI
HAITI

PRABHASHANKAR D. PATTANI.

MICHAEL MAC WHITE.

CH. KALFOFF.

TCHENG LOH.

Con reserva de la ulterior aprobacion legislativa.
FRANCISCO JOSÉ URRUTIA.

Ad referendum. MANUEL M. DE
PERALTA.

COSME DE LA TORRIENTE.

En signant la Convention élaborée par la Conférence internationale sur les publications obscènes, je soussigné, délégué du Gouvernement danois, déclare, relativement à l'article IV, voir l'article premier, ce qui suit: D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes énoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. La modification de la législation danoise sur ces points doit attendre la révision probablement prochaine du Code pénal danois. — A. O.

A. OLDENBURG.

EMILIO DE PALACIOS.

URHO TOIVOLA.

GASTON DESCHAMPS. J. HENNE-
QUIN.

N. POLITIS. D. E. CASTORKIS.

M. BONAMY.